

Arrêté municipal - AMPS 24-DST-061 PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT

Occupation du domaine public

QUAI DUPETIT THOUARS (façade ouest donnant sur le port des Noues)

Le Maire de la Commune des Ponts-de-Cé, Vice-président d'Angers Loire Métropole;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les dispositions des articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 ;

Vu le code de la Route ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 13 novembre 2017 approuvant le règlement de voirie de la Communauté Urbaine applicable au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu la demande formulée le 15 février 2024 par l'entreprise **MACONNERIE PHILIPPE GILBERT** sise ZA Les Landes – 9 rue de Champagne – 49125 TIERCE, pour l'occupation du domaine public **quai Dupetit Thouars** dans le cadre de travaux de ravalement de façade d'une maison d'habitation sise au numéro 22 de la voie (façade donnant sur le port des Noues) requérant notamment l'installation d'un échafaudage sur pavés (partie piétonne) ;

Considérant qu'il y a lieu d'établir un permis de stationnement en faveur de ladite entreprise relatif à cette occupation du domaine public ;

Arrête:

- Article 1 Le permis de stationnement est accordé à titre précaire du 27 au 31 mai 2024 inclus.
- Article 2 Dans le cadre des travaux exposés ci-dessus, l'entreprise MACONNERIE PHILIPPE GILBERT est autorisée à installer sur pavé sur la partie piétonne du domaine public un échafaudage sur pieds (3m x 1m) au droit du 22, quai Dupetit Thouars sur la façade ouest coté port des Noues.
- **Article 3** Toutes précautions doivent être prises par l'entreprise lors de l'installation, l'utilisation et le démontage de l'échafaudage afin de garantir en permanence :
- → la libre circulation sur chaussée de tous les usagers de la voie publique ;
- → la protection du domaine public et la sécurité de tous ses usagers et de leurs biens ; des filets de protection doivent notamment obligatoirement être posés sur l'échafaudage et y être maintenus jusqu'à la fin du chantier ;
- → l'intégrité et la propreté du domaine public (chaussée, trottoir, espaces verts, éclairage, mobilier urbain, branchements...); toutes souillures doivent faire l'objet d'un nettoyage immédiat et l'entreprise doit effectuer également un nettoyage minutieux du domaine public (trottoir, parking, chaussée si nécessaire) à la fin de chaque journée de travail, particulièrement en fin de chantier le dernier jour; les nettoyages sont faits avec les moyens ne présentant aucun risque de dégradation ou quelque nuisance que ce soit du domaine public (aucune application/projection de produits de nettoyage corrosifs notamment).
- **Article 4** En cas de dégradation de toute nature du domaine public résultant de l'intervention, les frais de remise en état initial incombent à l'entreprise de même que la réalisation des travaux qui s'y rapportent conformément aux préconisations qui lui seront alors communiquées par la Ville.
- Article 5 La signalisation de chantier doit être assurée par l'entreprise en charge des travaux notamment l'éclairage de l'échafaudage la nuit au moyen de dispositifs réfléchissants.
- **Article 6 –** L'entreprise est responsable, tant vis-vis de la Ville que des tiers, des accidents de toute nature qui peuvent résulter de son échafaudage et de son utilisation.
- **Article 7** En cas de révocation de la présente autorisation, pour quelque raison que ce soit, l'occupation du domaine public cesse de plein droit et l'entreprise est tenue de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de notification de l'arrêté de révocation. En cas d'inexécution de cette prescription dans le délai imparti, procès-verbal est dressé et le travail de remise en état primitif des lieux est exécuté d'office par la Ville aux frais de l'entreprise **MACONNERIE PHILIPPE GILBERT**.

AMPS 24-DST-061 - PAGE 1/2

Article 8 – L'occupation du domaine public pour cet équipement aux conditions énoncées ci-dessus est accordée à titre gracieux.

Article 9 – L'affichage du présent arrêté sur le site des travaux, hors support du domaine public, incombe à l'entreprise **au moins sept (7) jours avant le premier jour de son intervention**, puis sur l'échafaudage du premier au dernier jour de travaux et de telle sorte qu'il soit en permanence lisible par tous dans son intégralité.

Article 10 – Si, pour quelque raison que ce soit, les travaux ne peuvent être achevés dans le délai fixé à l'article 1, afin d'obtenir une prorogation pour achever le chantier une demande de l'entreprise MACONNERIE PHILIPPE GILBERT devra être transmise en mairie par écrit (courriel dst@ville-lespontsdece.fr) <u>AU PLUS TARD LE MARDI 28 MAI 2024</u> à défaut de quoi le chantier devra être suspendu en l'attente de régularisation administrative.

Article 11 – Le présent arrêté est transmis à la Police Municipale ainsi qu'à l'entreprise **MACONNERIE PHILIPPE GILBERT.** Il est complété de l'arrêté municipal 24-DST-062 du 19 février 2024 portant réglementation de la circulation et du stationnement pendant le déroulement des opérations.

Article 12 – Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification.

Fait aux Ponts-de-Cé, le 16 février 2024 Pour le maire et par délégation, L'adjoint chargé des travaux, Robert DESOEUVRE



Signé électroniquement par : Robert Desoeuvre Date de signature : 20/02/2024 Qualité : Adjoint_R_DESOEUVRE

Hôtel de Ville 7 rue Charles-de-Gaulle 49 130 Les Ponts-de-Cé Tél. 02 41 79 75 75 mairie@ville-lespontsdece.fr



